

JOURNAL DES DEBATS

POLITIQUE ET LITTÉRAIRES

SAMEDI 17 MARS 1885

ON S'ABONNE... Paris, un numéro... 20 cent.

ON S'ABONNE... en Belgique, en Italie, en Suisse, en Espagne...

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois.

Les annonces sont reçues... chez MM. BOLLINGER...

PARIS

Télégraphie privée.

VENDREDI 16 MARS

Le gouvernement anglais est à son tour aux prises avec le parti de la dynamite. Jusqu'à ce jour c'était seulement en Irlande que M. Gladstone et ses collègues avaient eu à soutenir une lutte sérieuse contre le mouvement révolutionnaire...

Berlin, le 16 mars, 8 h. 20 matin. La Gazette nationale annonce de la manière la plus positive que le général Stosch a renouvé sa démission, en invoquant des motifs politiques et des raisons personnelles.

M. Kyriak Zankoff, affaires étrangères; M. Theodoroff, Justice; M. Jourdain, Instruction. Le programme du Cabinet est de maintenir l'ordre des choses actuel et de mettre à exécution les lois votées par la Chambre.

BOURSE DE PARIS. Clôture le 15. le 16. HAUSSE. BAISS.

PETITE BOURSE DU SOIR. Emprunt 3 0/0... Italien 5 0/0... Extérieure 4 0/0...

Le Sénat a discuté avec toute l'ampleur qu'elle méritait la loi qui accorde une nouvelle dotation de 120 millions à la Caisse des écoles.

Voilà les sentiments, voilà les craintes qu'éprouve la Droite et qu'elle recouvre d'un beau zèle pour les intérêts du Trésor.

Le langage des discours échangés a été très amical. Le Sultan a fait un accueil des plus bienveillants.

Le Sénat a discuté avec toute l'ampleur qu'elle méritait la loi qui accorde une nouvelle dotation de 120 millions à la Caisse des écoles.

Le Sénat a discuté avec toute l'ampleur qu'elle méritait la loi qui accorde une nouvelle dotation de 120 millions à la Caisse des écoles.

Le Sénat a discuté avec toute l'ampleur qu'elle méritait la loi qui accorde une nouvelle dotation de 120 millions à la Caisse des écoles.

Le Sénat a discuté avec toute l'ampleur qu'elle méritait la loi qui accorde une nouvelle dotation de 120 millions à la Caisse des écoles.

Le Sénat a discuté avec toute l'ampleur qu'elle méritait la loi qui accorde une nouvelle dotation de 120 millions à la Caisse des écoles.

Le Sénat a discuté avec toute l'ampleur qu'elle méritait la loi qui accorde une nouvelle dotation de 120 millions à la Caisse des écoles.

Le Sénat a discuté avec toute l'ampleur qu'elle méritait la loi qui accorde une nouvelle dotation de 120 millions à la Caisse des écoles.

flatteurs et ses flagorneurs l'ont entraîné; et, quand elle arrive à émanciper les voleurs pour donner des leçons à la police, la foule ignorante a elle-même accompli son dernier chef-d'œuvre et est prée de revenir sur ses pas.

Au lieu des pièces de théâtre, toutes plus ou moins dérivées du Roi s'amuse, dont les faiseurs régalaient la foule, nous sommes persuadé qu'elle ne trouverait pas mal si nous lui servions une ou deux pièces de cet immortel Aristophane, dont l'œuvre est redevenue parlante.

Le Sénat a discuté avec toute l'ampleur qu'elle méritait la loi qui accorde une nouvelle dotation de 120 millions à la Caisse des écoles.

Le Sénat a discuté avec toute l'ampleur qu'elle méritait la loi qui accorde une nouvelle dotation de 120 millions à la Caisse des écoles.

Le Sénat a discuté avec toute l'ampleur qu'elle méritait la loi qui accorde une nouvelle dotation de 120 millions à la Caisse des écoles.

Le Sénat a discuté avec toute l'ampleur qu'elle méritait la loi qui accorde une nouvelle dotation de 120 millions à la Caisse des écoles.

Le Sénat a discuté avec toute l'ampleur qu'elle méritait la loi qui accorde une nouvelle dotation de 120 millions à la Caisse des écoles.

Le Sénat a discuté avec toute l'ampleur qu'elle méritait la loi qui accorde une nouvelle dotation de 120 millions à la Caisse des écoles.

Le Sénat a discuté avec toute l'ampleur qu'elle méritait la loi qui accorde une nouvelle dotation de 120 millions à la Caisse des écoles.

dans la révolution faite par Arabi un mouvement national contre lequel l'Italie ne pouvait agir. Au fond, la majorité de la Chambre, comme celle du pays, ne veut pas de politique d'aventures; c'est ce que je vous ai constamment écrit.

Le seul discours vraiment remarquable a été jusqu'ici celui de M. Minghetti, excellent quant à la forme, et digne sous ce rapport d'un orateur de premier ordre.

Le Sénat a discuté avec toute l'ampleur qu'elle méritait la loi qui accorde une nouvelle dotation de 120 millions à la Caisse des écoles.

Le Sénat a discuté avec toute l'ampleur qu'elle méritait la loi qui accorde une nouvelle dotation de 120 millions à la Caisse des écoles.

Le Sénat a discuté avec toute l'ampleur qu'elle méritait la loi qui accorde une nouvelle dotation de 120 millions à la Caisse des écoles.

Le Sénat a discuté avec toute l'ampleur qu'elle méritait la loi qui accorde une nouvelle dotation de 120 millions à la Caisse des écoles.

Le Sénat a discuté avec toute l'ampleur qu'elle méritait la loi qui accorde une nouvelle dotation de 120 millions à la Caisse des écoles.

Le Sénat a discuté avec toute l'ampleur qu'elle méritait la loi qui accorde une nouvelle dotation de 120 millions à la Caisse des écoles.

Le Sénat a discuté avec toute l'ampleur qu'elle méritait la loi qui accorde une nouvelle dotation de 120 millions à la Caisse des écoles.

n'avoir pas assésonné ses harangues de la dose d'ennui qu'exige la tradition. Il faut servir les gens, non d'après le bon goût, mais d'après leur goût.

Je reviendrai sur cet important discours après en avoir lu le texte officiel. La discussion continue ce soir, 8 et 9 à un vote, il sera favorable, je ne dis pas au ministre, mais au ministère, puisque M. Depretis veut et avec raison je crois, que le Cabinet soit absolument solidaire.

H.-G. MONTERRIER.

On nous écrit d'Alger, le 8 mars.

« Les indigènes sont les premiers, dit-on au gouvernement général, à donner leur assentiment aux mesures administratives qui les concernent, à applaudir à la création au milieu des tribus de villages dont ils sont exclus, à demander que nos tribunaux jugent leurs différends. J'ai déjà présenté quelques observations à cet égard dans une précédente correspondance. Permettez-moi d'y revenir en m'appuyant sur des faits récents d'un autre ordre. Il s'agit d'un arrêt que la Cour d'appel d'Alger vient de rendre dans un procès où des propriétaires indigènes défendaient leurs droits contre des plaideurs français.

« Les opérations pour la constitution de la propriété individuelle, conformément aux articles 1483 et 1484 de la loi du 16 juin 1873, ont été commencées sur un territoire appartenant à des indigènes, aux environs de Ténès. Un commissaire enquêteur a d'abord fait un rapport dans lequel il a constaté les droits des détenteurs du sol, en détaillant les parts de chaque ayant droit dans l'ensemble de la propriété possédée à titre collectif. Les licitations n'ayant pu ainsi dire jamais lieu dans les successions musulmanes, il arrive forcément qu'après un certain nombre d'années les copropriétaires augmentent dans une proportion considérable, à mesure que le parti de chacun diminue, jusqu'à être réduit à un chiffre peu ainsi dire infinitésimal.

« Ce rapport a été déposé au chef-lieu de la commune pour que les indigènes pussent en prendre connaissance et faire valoir leurs réclamations. Ce n'est en quelque sorte qu'un document provisoire, qui n'a encore aucune valeur légale. Mais les indigènes indigents n'ont pas voulu se contenter de ce rapport. Un spéculateur français a découvert un certain nombre de lots appartenant à deux veuves et les a achetés à vil prix, avec la pensée de provoquer une licitation judiciaire et de devenir propriétaire à bon marché des autres lots; soit en les acquérant de gré à gré, soit en intervenant aux enchères. Cette manœuvre se pratique couramment dans les trois provinces de l'Algérie, partout où la loi du 26 juillet 1873 est appliquée.

« Pour l'affaire de Ténès, le spéculateur en cause est un des gros bonnets du département d'Alger, qui le suffrage universel a élevé à un poste éminent. En reproduisant l'arrêt, les journaux ont remplacé son nom par des initiales. Il a acheté de deux femmes indigènes 400 lots de terre, d'une contenance totale de plus de 750 hectares, moyennant le prix de 350 fr. (de cinquante centimes par hectare). Il n'a pas introduit en instance en licitation, non pas pour la totalité des lots, mais pour 30 seulement, d'une superficie de 232 hectares. Il a obtenu gain de cause devant le tribunal de première instance. Les copropriétaires indigènes ont interjeté appel.

« Le jugement a été cassé. Il nous révèle que, parmi les lots en licitation, il y en a un d'une étendue de 5 ares, dont le demandeur s'est acquis que le 24 mars 1878, par 29 millions, c'est-à-dire à peu près 15 francs de plus d'une feuille de rose. Pour d'autres lots d'une superficie de 16 ares, 30 ares, 80 ares, il n'a eu que 275, 100, 700 millions; pour un lot de 3 ares, sa part n'est que de 137, 380 millions. La Cour a infligé un blâme au notaire qui a dressé l'acte de vente, parce qu'il n'a pas pris soin d'établir les parts des femmes qui vendaient. En effet, le rapport du commissaire enquêteur peut être réformé et les parts modifiées. Les copropriétaires indigènes réclament la part de leur lot, et le commissaire enquêteur a été blâmé pour n'avoir pas fait mention de ces parts dans son rapport.

« Ces demandes en licitation sont ruineuses pour les indigènes, vu le grand nombre de copropriétaires. On cite une licitation de grece devant le tribunal de Blidah, dont les frais se sont élevés à plus de 10,000 fr. d'autres ont atteint 5 et 6,000 fr. pour des propriétés d'une valeur de quelques centaines de francs. Cette procédure monstrueuse, par la multiplicité des citations et significations à faire jeter dans la misère, les familles indigènes, qui habitent ces terres, les mettaient en culture et y vivaient de leurs produits. Les chiffres élevés, haut non édifiant, sur la moralité de ces opérations et appellent la plus sérieuse attention du législateur, des magistrats, et de l'administration supérieure.

« La Cour d'appel a pu casser le jugement du tribunal de première instance, parce que le spéculateur s'est trompé sur la valeur des droits qui lui étaient dus, dans certains des procès. Le jugement est trouvé définitif, parce que toutes les formalités légales étaient observées. Le magistrat est obligé de confirmer, alors même que sa conscience proteste, qu'il voit trop clairement les ruines que son jugement va sanctionner. Peut-on croire de bonne foi que les indigènes applaudissent à ces procédures si coûteuses, aux lenteurs interminables, aux renvois successifs d'une affaire jusqu'à ce qu'il y ait renoncement, de guerre, lasso, au procès? Devant de pareils faits on comprend les hésitations, et les résistances des chefs de la magistrature, quand les politiques réclament la suppression des cadis et de la justice musulmane, avant d'avoir rendu notre propre justice plus élémentaire et plus accessible pour les indigènes.

« Cette question de la suppression des cadis et de la justice musulmane n'a pas encore été examinée d'une manière sérieuse, c'est une de ces palliatifs qu'on débite dans les journaux, dans les Conseils généraux et au Conseil supérieur pour flatter les passions et les préjugés, les esprits calmes et vraiment politiques ne s'y laissent pas prendre. Il serait insensé de vouloir substituer des juges de paix des notaires aux cadis dans ces immenses territoires où la population est si disséminée; ce serait une lourde charge pour le budget, et il faudrait plaider les juges de paix et les notaires condamnés à cet effet d'un nouveau genre. En second lieu, on s'arrache pas ainsi violemment à une population ses traditions, ses coutumes, ses croyances. Elle se passerait plutôt de notre justice et trouverait des expédients pour régler ses affaires sans nous.

« On a beaucoup crié contre la vénalité des cadis; ces critiques ne sont pas entièrement dénuées de fondement; on aurait tout cependant de généraliser l'accusation. Et puis, on pourrait répondre que les musulmans algériens ne sont pas encore au niveau de notre dix-neuvième siècle; ils ont conservé les pratiques qui étaient fort en usage en France au quinzième et au seizième siècle. Il est plus remède à ce mal devrait consister à nous nous attacher dans le choix des cadis que nous nommons et à augmenter leur traitement. Un cadis de 4<sup>e</sup> classe touche 1,500 fr., celui de 2<sup>e</sup> classe, 1,200 fr., et celui de 3<sup>e</sup> classe n'a que 1,000 fr.

Toutes les personnes qui connaissent la composition des familles indigènes conviendraient que c'est là une bien maigre pitance. Mais, dit-on, ils remplissent aussi les fonctions de notaire et touchent à ce titre des émoluments. Leurs profits ne sont pas de ce côté, aussi grands qu'on pourrait l'imaginer. La rédaction des actes est soumise à un tarif très limité. Lorsqu'un notaire français touche 100 et 150 fr., pour une vente de propriété, par exemple, le cadis ne perçoit que 10 fr. Tant mieux pour le client indigène; mais il faudrait se préoccuper de mettre les cadis à même de vivre honorablement en conservant leur dignité.

« J'ai parlé précédemment d'une enquête que se fait pour établir l'utilité des services des cadis. On sait déjà qu'ils rendent par an un moyen de 22,000 jugements, et qu'ils rédigent, comme notaires, 137,000 actes civils. L'examen détaillé des états qui ont été dressés donne lieu à des observations très intéressantes sur le fonctionnement de la justice musulmane. Il y a au tribunal de cadis où il est rendu très peu de jugements, tandis que le nombre des actes est très considérable. On a pu se convaincre que ce résultat est dû entièrement au caractère respectueux que l'on a pour concilier les parties que d'aviver les haines entre les familles. Tel autre cadis voudrait peut-être éviter que son jugement soit frappé d'appel devant le juge français; tel autre redoute ces appels qui sont contrôlés la loi du Prophète par des non-musulmans, qui l'en soit, il y a une institution qui tient une large place dans la vie des familles indigènes et à laquelle il ne faut pas toucher légèrement. Il vaudrait mieux rechercher les moyens d'en faire partir pour seconder les réformes que nous tentons.

« Les opérations pour la constitution de la propriété individuelle, conformément aux articles 1483 et 1484 de la loi du 16 juin 1873, ont été commencées sur un territoire appartenant à des indigènes, aux environs de Ténès. Un commissaire enquêteur a d'abord fait un rapport dans lequel il a constaté les droits des détenteurs du sol, en détaillant les parts de chaque ayant droit dans l'ensemble de la propriété possédée à titre collectif. Les licitations n'ayant pu ainsi dire jamais lieu dans les successions musulmanes, il arrive forcément qu'après un certain nombre d'années les copropriétaires augmentent dans une proportion considérable, à mesure que le parti de chacun diminue, jusqu'à être réduit à un chiffre peu ainsi dire infinitésimal.

« Ce rapport a été déposé au chef-lieu de la commune pour que les indigènes pussent en prendre connaissance et faire valoir leurs réclamations. Ce n'est en quelque sorte qu'un document provisoire, qui n'a encore aucune valeur légale. Mais les indigènes indigents n'ont pas voulu se contenter de ce rapport. Un spéculateur français a découvert un certain nombre de lots appartenant à deux veuves et les a achetés à vil prix, avec la pensée de provoquer une licitation judiciaire et de devenir propriétaire à bon marché des autres lots; soit en les acquérant de gré à gré, soit en intervenant aux enchères. Cette manœuvre se pratique couramment dans les trois provinces de l'Algérie, partout où la loi du 26 juillet 1873 est appliquée.

« Pour l'affaire de Ténès, le spéculateur en cause est un des gros bonnets du département d'Alger, qui le suffrage universel a élevé à un poste éminent. En reproduisant l'arrêt, les journaux ont remplacé son nom par des initiales. Il a acheté de deux femmes indigènes 400 lots de terre, d'une contenance totale de plus de 750 hectares, moyennant le prix de 350 fr. (de cinquante centimes par hectare). Il n'a pas introduit en instance en licitation, non pas pour la totalité des lots, mais pour 30 seulement, d'une superficie de 232 hectares. Il a obtenu gain de cause devant le tribunal de première instance. Les copropriétaires indigènes ont interjeté appel.

« Le jugement a été cassé. Il nous révèle que, parmi les lots en licitation, il y en a un d'une étendue de 5 ares, dont le demandeur s'est acquis que le 24 mars 1878, par 29 millions, c'est-à-dire à peu près 15 francs de plus d'une feuille de rose. Pour d'autres lots d'une superficie de 16 ares, 30 ares, 80 ares, il n'a eu que 275, 100, 700 millions; pour un lot de 3 ares, sa part n'est que de 137, 380 millions. La Cour a infligé un blâme au notaire qui a dressé l'acte de vente, parce qu'il n'a pas pris soin d'établir les parts des femmes qui vendaient. En effet, le rapport du commissaire enquêteur peut être réformé et les parts modifiées. Les copropriétaires indigènes réclament la part de leur lot, et le commissaire enquêteur a été blâmé pour n'avoir pas fait mention de ces parts dans son rapport.

« Ces demandes en licitation sont ruineuses pour les indigènes, vu le grand nombre de copropriétaires. On cite une licitation de grece devant le tribunal de Blidah, dont les frais se sont élevés à plus de 10,000 fr. d'autres ont atteint 5 et 6,000 fr. pour des propriétés d'une valeur de quelques centaines de francs. Cette procédure monstrueuse, par la multiplicité des citations et significations à faire jeter dans la misère, les familles indigènes, qui habitent ces terres, les mettaient en culture et y vivaient de leurs produits. Les chiffres élevés, haut non édifiant, sur la moralité de ces opérations et appellent la plus sérieuse attention du législateur, des magistrats, et de l'administration supérieure.

« La Cour d'appel a pu casser le jugement du tribunal de première instance, parce que le spéculateur s'est trompé sur la valeur des droits qui lui étaient dus, dans certains des procès. Le jugement est trouvé définitif, parce que toutes les formalités légales étaient observées. Le magistrat est obligé de confirmer, alors même que sa conscience proteste, qu'il voit trop clairement les ruines que son jugement va sanctionner. Peut-on croire de bonne foi que les indigènes applaudissent à ces procédures si coûteuses, aux lenteurs interminables, aux renvois successifs d'une affaire jusqu'à ce qu'il y ait renoncement, de guerre, lasso, au procès? Devant de pareils faits on comprend les hésitations, et les résistances des chefs de la magistrature, quand les politiques réclament la suppression des cadis et de la justice musulmane, avant d'avoir rendu notre propre justice plus élémentaire et plus accessible pour les indigènes.

« Cette question de la suppression des cadis et de la justice musulmane n'a pas encore été examinée d'une manière sérieuse, c'est une de ces palliatifs qu'on débite dans les journaux, dans les Conseils généraux et au Conseil supérieur pour flatter les passions et les préjugés, les esprits calmes et vraiment politiques ne s'y laissent pas prendre. Il serait insensé de vouloir substituer des juges de paix des notaires aux cadis dans ces immenses territoires où la population est si disséminée; ce serait une lourde charge pour le budget, et il faudrait plaider les juges de paix et les notaires condamnés à cet effet d'un nouveau genre. En second lieu, on s'arrache pas ainsi violemment à une population ses traditions, ses coutumes, ses croyances. Elle se passerait plutôt de notre justice et trouverait des expédients pour régler ses affaires sans nous.

« On a beaucoup crié contre la vénalité des cadis; ces critiques ne sont pas entièrement dénuées de fondement; on aurait tout cependant de généraliser l'accusation. Et puis, on pourrait répondre que les musulmans algériens ne sont pas encore au niveau de notre dix-neuvième siècle; ils ont conservé les pratiques qui étaient fort en usage en France au quinzième et au seizième siècle. Il est plus remède à ce mal devrait consister à nous nous attacher dans le choix des cadis que nous nommons et à augmenter leur traitement. Un cadis de 4<sup>e</sup> classe touche 1,500 fr., celui de 2<sup>e</sup> classe, 1,200 fr., et celui de 3<sup>e</sup> classe n'a que 1,000 fr.

« On a beaucoup crié contre la vénalité des cadis; ces critiques ne sont pas entièrement dénuées de fondement; on aurait tout cependant de généraliser l'accusation. Et puis, on pourrait répondre que les musulmans algériens ne sont pas encore au niveau de notre dix-neuvième siècle; ils ont conservé les pratiques qui étaient fort en usage en France au quinzième et au seizième siècle. Il est plus remède à ce mal devrait consister à nous nous attacher dans le choix des cadis que nous nommons et à augmenter leur traitement. Un cadis de 4<sup>e</sup> classe touche 1,500 fr., celui de 2<sup>e</sup> classe, 1,200 fr., et celui de 3<sup>e</sup> classe n'a que 1,000 fr.

qui ne voit que la difficulté, pour être tournée n'est pas supprimée, et que, tôt ou tard, le pouvoir devra compter avec elle. En attendant, les combinaisons ministérielles vont leur train à Amsterdam, où l'on prend ses desirs pour une réalité et à La Haye, on prétend que M. Tack tient la corde, M. Tack auquel serait adjoint le chef de parti radical, M. van Haulen, à Rotterdam, où l'on redoute M. Tack, qui l'on sait peu sympathique au Nieuwerwaterweg, on croit à la réussite d'une combinaison dans laquelle entreraient M. Smith et M. Loeff, membre du Conseil d'Etat. Quel que soit le ministère libéral à qui revient la responsabilité de la Hollande, ne l'aura-t-elle pas échappé? La Hollande ne peut sortir de cette fatalité qu'en opérant le long-régime des classes dirigeantes que par un vigoureux effort. Ceux qui présideront à ses destinées en seront-ils capables? J'en doute.

« Amsterdam a reçu la visite d'une députation d'un trentaine de membres du Conseil municipal de Paris, accompagnée de M. Alphonse, directeur des travaux; venu tout exprès pour étudier le système des égouts. Ces messieurs s'étaient arrêtés à Bruxelles, où ils ont reçu un chaleureux accueil. La réception a été à Amsterdam, comme à Bruxelles, cordiale. Les délégués parisiens, vaillamment pilotés par le conseil général, comte de Saint-Pois, choyés par le bourgmestre, qui leur a fait la surprise d'une excursion à Ymuiden sur un vapeur français, ont emporté de leur rapide passage dans la capitale de la Hollande d'excellents souvenirs. Le doute fort qu'ils n'aient une égale provision de renseignements utiles.

« On annonce l'arrivée à Amsterdam de 5,000 ouvriers de Paris pour travailler à l'Exposition.

ETRANGER

ALLEMAGNE

« La Correspondance libre évangélique faisant allusion à la fermeture de deux fabriques de bois de Bismarck, a été révoquée au Reichstag de Berlin. Le Reichstag a décidé la réduction projetée l'année dernière, des droits d'entrée sur les bois de tronc. La feuille allemande estime que, vu la situation critique actuelle, il est d'autant plus regrettable qu'il n'est pas possible de maintenir des droits d'entrée sur les bois de tronc. Le Reichstag n'aurait aujourd'hui plus d'importance qu'une réduction d'un dixième, rien n'aurait eu de succès.

« Les fabricants de matière ligneuse de la montagne des Géans ont, sur l'invitation du prince de Bismarck, donné leur avis sur l'augmentation des droits sur les bois. Ils ont déclaré que la franchise des droits accordée au bois de chauffage, même en laissant entrer librement le bois de bûches ayant moins d'un mètre de longueur, ne protégerait pas l'industrie des matières ligneuses et du papier contre le dommage que lui causerait l'augmentation des droits sur les bois. Comme le prince de Bismarck est leur ennemi, ils espèrent qu'il accueillera favorablement leurs vœux.

ANGLETERRE

« La Chambre reprend la discussion de la question du Transvaal. M. Forster attaque vivement la politique du gouvernement. M. Gladstone repousse ses attaques. Il dit que M. Forster prêche une doctrine de guerre, tandis que le gouvernement conserve toute sa liberté d'action. Nous ferons tout ce que nous pourrions pour les indigènes, non seulement en ce qui touche Bechuanaland, mais encore relativement à toutes les complications survenues au convention; mais nous ne renoncions à aucun de nos droits. Le ministre combat la motion de M. Gorst, repousse l'amendement de M. Beach et déclare accepter l'amendement de M. Cartwright. Cette modification que, vu les graves complications survenues au convention, le gouvernement du Transvaal de contenu des Boers, la Chambre espère que le gouvernement prendra des mesures suffisantes pour qu'aucun des chefs indigènes ne réclame de nous autre chose que ce qui est juste.

« M. Gladstone repousse ses attaques. Il dit que M. Forster prêche une doctrine de guerre, tandis que le gouvernement conserve toute sa liberté d'action. Nous ferons tout ce que nous pourrions pour les indigènes, non seulement en ce qui touche Bechuanaland, mais encore relativement à toutes les complications survenues au convention; mais nous ne renoncions à aucun de nos droits. Le ministre combat la motion de M. Gorst, repousse l'amendement de M. Beach et déclare accepter l'amendement de M. Cartwright. Cette modification que, vu les graves complications survenues au convention, le gouvernement du Transvaal de contenu des Boers, la Chambre espère que le gouvernement prendra des mesures suffisantes pour qu'aucun des chefs indigènes ne réclame de nous autre chose que ce qui est juste.

BULGARIE

« Voici les faits qui ont amené la crise ministérielle bulgare. Le métropolitain de Sofia ayant été élu par le synode de Constantinople à une chaire de théologie, le ministre de l'Intérieur, M. Stouloff, ministre de l'Intérieur et des cultes, lui a transmis la décision du synode à laquelle le métropolitain s'est soumis. Cette mesure a déplu à MM. Soboleff et Kambour, deux ministres de nationalité russe, qui ont demandé au métropolitain bulgare du synode de Constantinople de ne pas se soumettre à l'Intérieur, en considérant cette Église comme orthodoxe grecque, voudrait la voir dépendre du synode russe. M. Soboleff a écrit au métropolitain qu'il était libre de ne pas se soumettre à l'Intérieur.

« M. Stouloff a écrit au métropolitain qu'il était libre de ne pas se soumettre à l'Intérieur. Quelques membres, parmi lesquels M. de Menovral, demandent que le Conseil renonce à la nomination d'une commission spéciale chargée de les examiner, ce qui induirait en fautive la commission de la question préalable. Cette mesure de voir n'a pas été prise. Le Conseil décide qu'il y a lieu de nommer cette commission.

GRECE

« Les négociations pour la conclusion d'une convention commerciale entre la Grèce et la France se poursuivent régulièrement avec le cabinet français. M. Tripoukis, ministre des Affaires étrangères, a écrit au chef de la navigation française des avantages sur les côtes grecques, et il s'attend à recevoir prochainement de Paris un projet complet de convention, projet qui portera la question sur un terrain précis, pratique, et sur lequel l'entente pourra se faire rapidement.

« En tous cas, il est permis de constater dès aujourd'hui que la continuation des négociations et les bonnes dispositions dont on fait preuve de part et d'autre permettront au Cabinet d'Athènes d'apporter une seconde fois l'application des tarifs différentiels pour donner aux deux gouvernements le temps de conclure la convention.

ITALIE

« Dans le consistoire qui a eu lieu hier, le Pape, après avoir remis le chapeau aux cardinaux Bianchi et Czeaki, a préconisé un grand nombre d'archevêques et d'évêques, notamment les archevêques de Mohitoff, de Varsovie et de Saville, et les évêques de Macchio, de Ploch, de Zittour, de Sandomat, de Villa, de Samozite, de Kieles, de Lublin, de Burgos, de Lausanne, de Cordoue, de Colina, d'Halifax et de Charleston.

ROMAIN

« Le Sénat a terminé hier la discussion de l'interpellation du général Manroli. Le résultat de la Conférence de Londres, en adoptant à l'unanimité un vote de confiance en faveur du gouvernement. Le premier ministre, M. Brattiano, a renouvelé la déclaration faite hier à la Chambre des Députés, puis il a ajouté: « La Conférence a stipulé un délai de six mois pour la ratification de ses décisions. Mais il faut que l'Europe sache bien que dans six mois, comme aujourd'hui, il ne se trouvera personne en Rome pour avoir une autre manière de voir sur cette question, que celle qui a été si hautement affirmée dernièrement par le Parlement et par le pays tout entier.

« Au cours de la discussion, le général Forster, chef de l'Opposition, a déclaré que l'opposition critique s'opposera, tous les jours, à l'effacement pour se confondre dans un seul et grand parti le parti national.

« On télégraphie de Washington, le 15 mars. Le rapport publié par le département agricole constate que la quantité totale de coton envoyée des plantations au marché jusqu'au 15 mars s'est élevée à 3,900,000 balles, c'est-à-dire à environ 88 millions de la récolte indiquée par le dernier rapport.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

« Par décret en date du 15 mars, rendu sur la proposition du ministre des finances: M. Labeyrie, trésorier-payeur général des Alpes-Maritimes, a été nommé trésorier-payeur général de la Gironde, en remplacement de M. Marmont, décédé. M. Guillaume, trésorier-payeur général de l'Ardeche, a été nommé trésorier-payeur général des Alpes-Maritimes. M. de Crépy, receveur particulier des finances de Fontainebleau (Seine-et-Marne), a été nommé trésorier-payeur général de l'Ardeche.

« Par décret en date du 14 mars, le Président de la République, sur le rapport du ministre des finances, vient d'autoriser l'inscription au grand livre de la Dette publique, section des rentes 3 0/0 amortissables par annuités, de 10 millions de francs, nécessaires pour assurer la consolidation des capitaux de la Dette flottante, jusqu'à concurrence de douze cents millions de fr. (2,000,000 fr.). Lesdites rentes seront assimilables à celles qui ont été créées conformément aux conditions fixées par les décrets des 16 juillet 1878 et 7 mars 1881.

« Par décret en date du 14 mars, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics: M. Tarbès de Saint-Hardouin, inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe au corps des ponts et chaussées, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions réglementaires sur son limite d'âge.

« M. Planchat, inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe au corps des ponts et chaussées, a été nommé directeur de l'École nationale des ponts et chaussées à dater du 1<sup>er</sup> août 1883. M. Collet-Meygret, inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe au corps des ponts et chaussées, a été nommé inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe, pour prendre rang à dater du 1<sup>er</sup> avril 1883.

« Par décisions du ministre de la guerre en date du 15 mars: M. le général de brigade Castanier, promu par décret du 15 mars, a été nommé au commandement de la 3<sup>e</sup> brigade de dragons (5<sup>e</sup> division de cavalerie) à Valenciennes. M. le général de brigade Segretain, membre du comité consultatif des fortifications, a été nommé membre de la commission mixte des travaux publics.

Conseil général de la Seine

« La séance est ouverte à trois heures, sous la présidence de M. Forest. Sur le rapport de M. Vauthier, le projet de délibération suivant est adopté: « Il y a lieu, pour le département, de continuer à l'exécution d'un port à Charenton-le-Pont de Magasins généraux » pour une somme de 26,300 fr. Sur le rapport de M. Dreyfus, le Conseil émet le vœu que la taxe additionnelle d'un centime établie par la loi du 10 septembre 1871 sur les trains de grande vitesse, soit et demeure supprimée.

« Le Conseil décide que ce rapport sera adressé aux présidents de tous les Conseils généraux de France. M. Wolff dépose le projet de délibération suivant: « Aucun citoyen ayant appartenu au Conseil ne pourra être appelé aux fonctions dont l'administration dispose s'il n'est démissionnaire depuis un an. » Renvoyé à la commission des affaires diverses. Séance est levée à six heures. Prochaine séance lundi.

Conseil municipal de Paris

« Les deux propositions déposées par M. Joffrin à l'avant-dernière séance et tendant à l'urgence au rétablissement de la garde nationale et à l'autre à la création d'ateliers municipaux, de boulangeries, de boucheries, d'hôtels communaux, etc., pour les ouvriers des ateliers de la manufacture de la Monnaie, ont été adoptées par le Conseil municipal de Paris. Les ateliers de la Monnaie, de la manufacture de la Monnaie, ont été adoptés par le Conseil municipal de Paris. Les ateliers de la Monnaie, de la manufacture de la Monnaie, ont été adoptés par le Conseil municipal de Paris.

« M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission. » M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission.

« M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission. » M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission.

« M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission. » M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission.

« M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission. » M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission.

« M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission. » M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission.

« M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission. » M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission.

« M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission. » M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission.

« M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission. » M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission.

« M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission. » M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission.

« M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission. » M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission.

« M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission. » M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission.

« M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission. » M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission.

« M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission. » M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission.

« M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission. » M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission.

« M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission. » M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission.

« M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission. » M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission.

« M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission. » M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission.

« M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission. » M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission.

« M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission. » M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission.

« M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission. » M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission.

« M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission. » M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission.

« M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission. » M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission.

« M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission. » M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission.

« M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission. » M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission.

« M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission. » M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission.

« M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission. » M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission.

« M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il y a lieu de nommer cette commission. » M. Joffrin a déposé le projet de délibération suivant: « Le Conseil municipal de Paris, vu l'importance de la question de la garde nationale, décide qu'il

pendant elles avaient subi un adroit ve-

leur pour empêcher du nécessaire et dis-

Plainte à dépositaire au bureau du com-

— Une dépêche de Brest annonce que l'a-

— Mardi prochain, 20 mars, aura lieu à

— Journal de la Jeunesse. — Sommaire de

— Dessins: Tofani, Vuillier, Taylor.

— La Nature. Revue des sciences illustrée.

— Sommaire du 31 du 17 mars.

— Voici le sommaire de la livraison du

— « Dimanche soir 25 février, six militaires

— L'officier du 92<sup>e</sup> régiment d'infanterie-Voulant,

— Le 10<sup>e</sup> régiment d'artillerie qui vient de

— Récemment, deux soldats du 92<sup>e</sup> de ligne et

— Les six artilleurs qui avaient compromis leur

— En portant, ces faits, la connaissance des

— Le brigadier Mazure est cassé de son grade;

— Le 1<sup>er</sup> quartier général, à Clermont-Ferrand,

— Si la partie la plus fertile du Venezuela

— Les habitants sont au nombre de 300,000

Abonnement d'un an: Paris, 4 frs. dépar-

— Le Tour du Monde, journal de

— Exploration du Haut Niger, par M. le

— Bureau à la librairie Hachette et C<sup>o</sup>,

— Journal de la Jeunesse. — Sommaire de

— Dessins: Tofani, Vuillier, Taylor.

— La Nature. Revue des sciences illustrée.

— Sommaire du 31 du 17 mars.

— Voici le sommaire de la livraison du

— « Dimanche soir 25 février, six militaires

— L'officier du 92<sup>e</sup> régiment d'infanterie-Voulant,

— Le 10<sup>e</sup> régiment d'artillerie qui vient de

— Récemment, deux soldats du 92<sup>e</sup> de ligne et

— Les six artilleurs qui avaient compromis leur

— En portant, ces faits, la connaissance des

— Le brigadier Mazure est cassé de son grade;

— Le 1<sup>er</sup> quartier général, à Clermont-Ferrand,

— Si la partie la plus fertile du Venezuela

— Les habitants sont au nombre de 300,000

tion du département ou de l'Etat, soit en

— Lorsque, dans les conditions énoncées au

— L'emplacement de l'école à construire est

— Lorsque le Conseil général aura ratifié une

— L'arrêté de l'Etat portant autorisation de

de Guesde et de Lafargue et copiant leur

— L'arrêté de l'Etat portant autorisation de

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Déclarations de faillites

FARGETTE, entrepreneur de bois, quai d'Ivry,

TISSIER, pâtisseries, rue Monge, 119 bis. — S. pr.

FOURCADE, libraire, rue Monsieur-le-Prince, 8.

PRESCHIAN, papeterie, rue de Braque, 2, actuelle-

POYER fils, tailleur, rue Réaumur, 29. — S. pr.

PLANCHON, marchand de vin-restaurateur,

PIVET, ancien marchand de vin, passage du

Situation de la Banque de France et de ses

ACTIF.

Encas de la Banque..... 2.063.098.965 36

Bénéfices en addition au capital..... 142.945 65

Portefeuille de Paris, Comptes courants..... 395.930.638 24

Portefeuille des succursales, effets sur place..... 543.635.078 2

Avances sur lingots et monnaies..... 15.369.300 00

Avances sur succursales..... 156.675.200 09

Avances aux succursales..... 137.643.103 00

Avances à l'étranger..... 140.000.000 00

Rentes (Loi du 17 mai 1874)..... 2.980.760 14

COLLECTION B. NARISCHKINE

TABLEAUX

IMPORTANTS ANCIENS ET MODERNES

ALLEMANDE, FLAMANDE, HOLLANDAISE, FRANÇAISE

composant la

Collection B. NARISCHKINE

collectivement des ventes

Dellessert, de Pommeroye, San-Donato

d'Aquila, Koucheloff, du Blaisel

Gaillard, Papin, Suermont, etc.

dont la vente aura lieu

8, RUE DE SEZE, 8

(galerie G. Petit)

Le jeudi 5 avril 1883, à deux heures

Par le ministère de M. F. Chevallier, com-pris,

de la Grande-Bretagne, n° 10 35

Avec les concours de M. Ch. Pillot, son prédéces-

Expert, M. Georges Petit,

12, rue Godot-de-Mauroi

chez lesquels se trouve le catalogue.

Catalogue illustré, prix: 200 fr.

particulière, publique,

le mardi 3 avril 1883, le mercredi 4 avril 1883,

de une heure à cinq heures.

ADJ. sur ench., ch. des not. de Paris, le 17 de la Pisan-

derie, 23, et rue Beauvoisine, Contenance: 2,458 m.

Mise à prix: 100,000 fr.

S'ad. à M. BROUHA, not., boul. Poissonnière, 15.

Avils divers.

Employé intéressé ou commandité de 50 à

100,000 est demandé par fab. ayant monopole

d'un brevet (art. de bouche). Bénéf. net 35 0/0. Actif

GRANDS MAGASINS DU PRINTEMPS

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE QUARANTE MILLIONS DIVISÉ EN 30,000 ACTIONS DE 500 FRANCS

PARIS

Lundi 19 Mars

PARIS

ET JOURS SUIVANTS

EXPOSITION ANNUELLE DE

Robes-Manteaux-Confections

POUR DAMES ET ENFANTS

ET GRANDE MISE EN VENTE DE

NOUVEAUTÉS & OCCASIONS

réservees pour cette circonstance et dont nous donnons ci-dessous une Nomenclature succincte :

Table listing various clothing items and their prices, including 'Fongées de Chine', 'Casimir', 'Robes élégantes', 'Plissés', 'Rideaux brodés', etc.

Selon la tradition et pour fêter le retour de la Saison à laquelle ils ont emprunté leur nom, les Grands Magasins du Printemps offriront à tout visiteur un Bouquet de Violettes de Parme.

FAIRE RECONSTITUER SA FORTUNE AU MOYEN D'OPÉRATIONS BOURSE TERME ET COMPTE DEMI CINQUANTE POUR CENT ASSURÉS DANS LES BÉNÉFICES

WYNAND FOCKIN LIQUEURS FINES Fabrique à Amsterdam. Médaille d'or à l'Exposition de 1878.

SANTÉ RENDUE A TOUS SANS MÉDECINE NI FRAIS REVALESCIERE DU BARRY DE LONDRES. GUÉRIT LES ESTOMAC, POITRINE, NERFS, FOIE, INTESTINS...

9, Rue de la Paix, 9 LA VELOUTINE est une poudre de riz spéciale préparée au bismuth.

CAPSULES DE RAQUIN Les seules capsules de gélules au copahu approuvées par l'Académie de Médecine de Paris.

SAVON ROYAL DE THRIDACE SAVON VELOUTINE La supériorité des Savons de toilette de VIOLET.

RASOIR MÉCANIQUE REMÈDE D'ABYSSINIE

DEPURATIF CHABLE

PATE GEORGE BONBON PECTORAL A LA REISSÉ

COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 16 MARS 1883

Large table containing financial data, including 'VALEURS AU COMPTANT ET A TERME', 'VALEURS DIVERSES AU COMPTANT', and 'BULLETIN FINANCIER'.